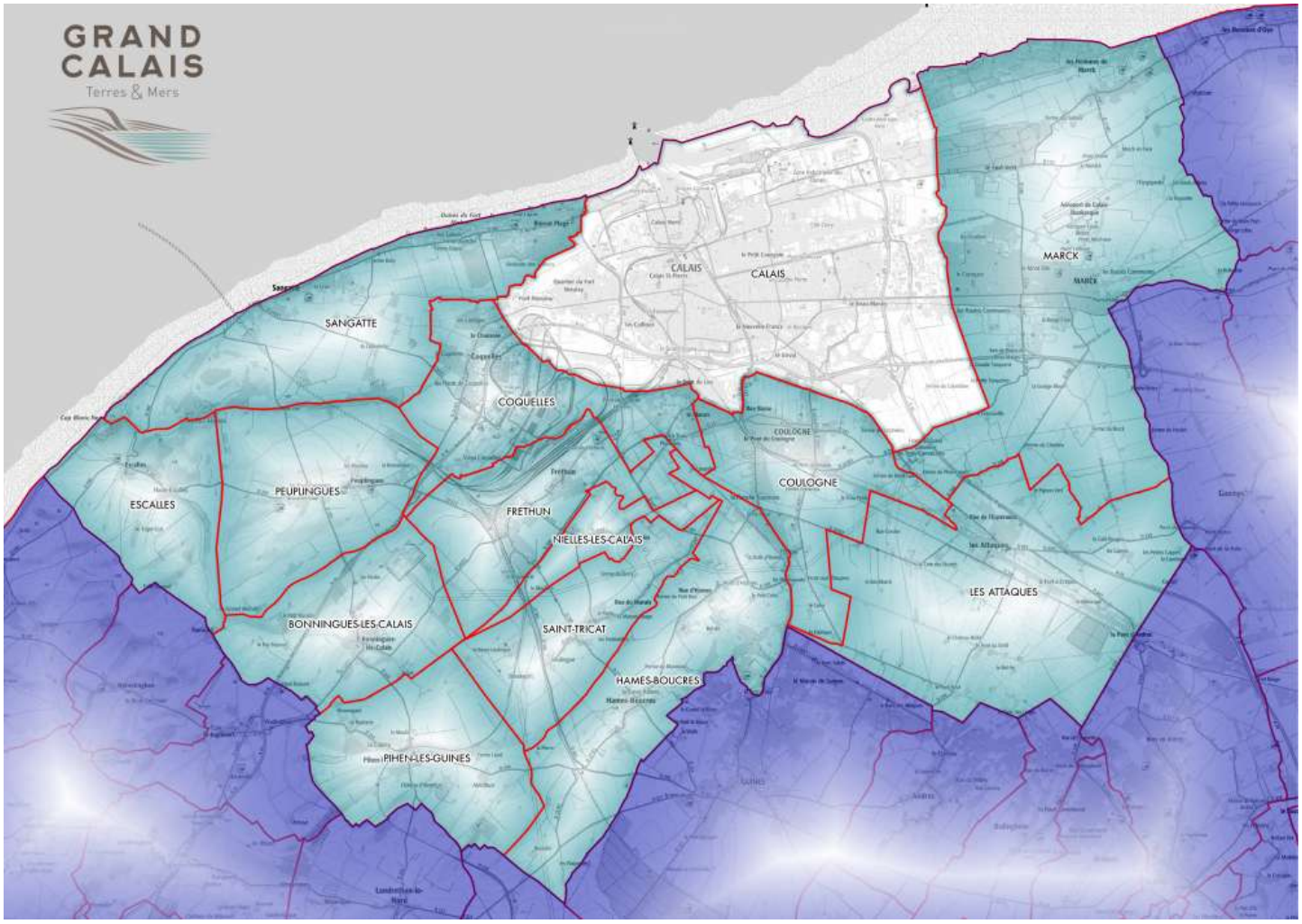

Plan Local d'Urbanisme

applicable au territoire de la commune de

CALAIS

Nom du fichier : 62193_info_surf_99_00_6_20261005.pdf

Servitude PM2 – Société VENATOR FRANCE **5.1.1.f**

Mise à jour n°11 approuvée par arrêté communautaire	5 octobre 2026
Mise à jour n°10 approuvée par arrêté communautaire	10 juillet 2026
Modification n°13 (DC[1]) approuvée par délibération du Conseil Communautaire	30 avril 2026
Mise à jour n°9 approuvée par arrêté communautaire	19 mars 2026
Modification n°12 (DC[1]) approuvée par délibération du Conseil Communautaire	27 mars 2025
Mise à jour n°8 approuvée par arrêté communautaire	24 mars 2025
Mise à jour n°7 approuvée par arrêté communautaire	04 juin 2024
Modification n°11 (S[1]) approuvée par délibération du Conseil Communautaire	08 février 2024
Modification n°10 (DC[1]) approuvée par délibération du Conseil Communautaire	08 février 2024
Modification n°9 approuvée par délibération du Conseil Communautaire	31 mars 2022
Mise à jour n°6 approuvée par arrêté communautaire	27 janvier 2022
Mise à jour n°5 approuvée par arrêté communautaire	5 novembre 2020
Mise à jour n°4 approuvée par arrêté communautaire	22 mai 2020
Mise à jour n°3 approuvée par arrêté communautaire	26 décembre 2019
Transfert de compétence à la communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers	
Modification n°8 approuvée par délibération du Conseil Municipal	24 septembre 2019
Mise à jour n°2 approuvée par arrêté municipal	22 aout 2019
Modification n°7 approuvée par délibération du Conseil Municipal	18 décembre 2018
Modification n°6 approuvée par délibération du Conseil Municipal	26 septembre 2017
Modification n°5 approuvée par délibération du Conseil Municipal	1er février 2017
Mise à jour n°1 approuvée par arrêté municipal	2 décembre 2016
Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal	08 février 2016
Mise en compatibilité avec la déclaration de projet portant sur l'intérêt général du projet de parc de loisirs "Heroic Land" approuvée par délibération du Conseil Municipal	20 novembre 2015
Modification n°4 approuvée par délibération du Conseil Municipal	21 septembre 2015
Modification n°3 approuvée par délibération du Conseil Municipal	17 décembre 2014
Modification n°2 approuvée par délibération du Conseil Municipal	18 décembre 2013
Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Municipal	27 mars 2013
Révision approuvée par délibération du Conseil Municipal	24 octobre 2012
Nature	Date

Historique du Plan Local d'Urbanisme applicable au territoire de la commune de CALAIS

Date de la dernière validation[2] de 62193_info_surf_99_00_6_20261005.pdf : 31 mars 2022

(1) Type de procédure : DC – Procédure de Modification de Droit Commun, S – Procédure de Modification Simplifiée
(2) Date de la dernière validation du document. Cette date correspond à celle du dernier changement apporté au présent document. La date de validation est donc antérieure ou égale à la date d'approbation de la modification actuelle du Plan Local d'Urbanisme

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

VILLE DE CALAIS
SERVICE COURRIER
15 MARS 2021
N°

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT BICUPE SIC CPC 2021-67

Arras. 05 MARS 2021

COMMUNE DE CALAIS

Sté VENATOR FRANCE

ARRETE D'INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-43 et L. 153-60 :

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle.II) :

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 1994 ayant autorisé la société TIOXIDE EUROPE SA à exploiter une usine de fabrication de pigments blancs de dioxyde de titane à Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 1998 délivré à la société TIOXIDE EUROPE SA sise 1 rue des Garennes 62100 CALAIS pour l'exploitation, à la même adresse, d'un site de stockage de déchets industriels provenant exclusivement de l'exploitation de son usine de fabrication de pigments de dioxyde de titane et de son unité de traitement des effluents liquides comprenant 5 nouvelles zones de stockage de déchets et 2 zones de stockages correspondant au réaménagement des anciennes zones de stockage :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2005 imposant des prescriptions complémentaires à la société TIOXIDE FRANCE SAS situé au 1 rue des Garennes 62100 CALAIS pour l'exploitation de son site de stockage de déchets interne à la même adresse :

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tél : 03 21 21 20 00

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société TIOXIDE FRANCE SAS au 1 rue des Garennes 62100 CALAIS pour le déplacement de la butte paysagère n°2 dans son installation de stockage interne de déchets à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2011 imposant des prescriptions complémentaires à la société TIOXIDE FRANCE SAS au 1 rue des Garennes 62100 CALAIS pour la modification de son installation de stockage interne de déchets (déplacement de la zone de déchets identifiée 5.1) ;

Vu la transmission en date du 21 décembre 2017 par la société VENATOR FRANCE SAS du dossier de cessation de l'activité de stockage de déchets interne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 décembre 2018, consécutif à la visite de contrôle réalisée sur le site de Calais le 26 novembre 2018 et qui conclut que « le site de l'ancienne décharge des Dunes passe en post-exploitation à la date du dépôt en préfecture du dossier de cessation d'exploitation de la décharge interne, le 26 décembre 2017 » ;

Vu le courrier du préfet en date du 1er février 2019 prenant acte de la cessation de l'activité de stockage de déchets interne « Dunes 2018 » ;

Vu la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique remise par VENATOR FRANCE SAS par courrier du 27 décembre 2019 et transmis en Préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le courrier complémentaire de l'exploitant en date du 21 avril 2020 précisant les emprises parcellaires suite aux relevés géomètres ;

Vu le plan parcellaire repris en **annexe 1** ;

Vu les observations de la société VENATOR FRANCE SAS, propriétaire et exploitant, formulées par courrier en date du 09 septembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Calais du 03 novembre 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 27 novembre 2020 ;

Vu l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement le 18 janvier 2021 ;

Vu le courrier en date du 18 janvier 2021 invitant le maire de Calais à participer au CODERST ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 février 2021, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 4 février 2021 ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 09 février 2021 ;

Considérant que la société TIOXIDE FRANCE SAS devenue VENATOR FRANCE SA, a exploité des installations de stockage de ses propres déchets industriels au 1 rue des Garennes à CALAIS ;

Considérant que l'activité d'apport de déchets a cessé, que les buttes de stockage de déchets ont fait l'objet des mesures de couvertures prévues par la réglementation et que le site est désormais en phase de post-exploitation ;

Considérant que les servitudes proposées par l'exploitant visent notamment à fixer l'usage du site, à interdire l'utilisation des eaux souterraines, et à maintenir la couverture du dépôt :

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publique et en application de l'article L.515-12 du même code, le préfet peut instituer par arrêté préfectoral des servitudes d'utilité publique sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation, ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets :

Considérant que ces servitudes sont nécessaires à cause de la présence résiduelle de polluants dans les eaux souterraines et afin de pérenniser la couverture du massif de déchets ;

Considérant le nombre de terrains concernés par les servitudes et le nombre de propriétaires sont restreints, ce qui permet de substituer l'enquête publique prévue à l'article L. 515-9 du code de l'environnement par la procédure de consultation des propriétaires conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1 – Servitude d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les sols et les eaux souterraines du périmètre défini sur le plan joint en **annexe 1** du présent arrêté correspondant à l'ancienne installation de stockage de déchets interne exploitée au 1 rue des Garennes 62100 à CALAIS par la société VENATOR FRANCE SAS dont le siège social est situé à la même adresse.

La nature de ces servitudes est définie dans le cadre du présent arrêté.

Les parcelles concernées par ces servitudes sont précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les parcelles cadastrales concernées sont :

Référence cadastrale		*Propriétaire*	*Superficie totale de la parcelle (m²)*	*Commune*
Section	Parcelle			
000 BO 01	1	VENATOR	177 420	CALAIS
000 BO 01	33	VENATOR	178 802	CALAIS
000 BO 01	36	VENATOR	9 917	CALAIS

Référence cadastrale		*Propriétaire*	*Superficie totale de la parcelle (m²)*	*Commune*
000 BO 01	37	VENATOR	1 960	CALAIS
000 BO 01	38	VENATOR	190 233	CALAIS

Compte tenu de la configuration des différentes installations de l'ancien site de stockage Dunes 2018 et des équipements de surveillances, un zonage a été réalisé :

- Zone A : cette zone recouvre les emprises des zones de stockage (ou buttes paysagères) n° 1 : 1 bis ; 4 ; 5-1 ; 6-1 et 6-2
- Zone B : cette zone recouvre les cuves à lixiviats et leurs systèmes de drainage associés implantés en dehors des zones de stockage (ou buttes paysagères) n° 1 ; 1 bis ; 4 ; 5-1, 6-1 et 6-2
- Zone C : cette zone recouvre les piézomètres et tous les équipements accessoires implantés en dehors des zones de stockage (ou buttes paysagères) n° 1 ; 1 bis ; 4 ; 5-1 ; 6-1 et 6-2

En résumé, un tableau récapitulant le zonage :

Zone	Parcelles concernées	Surface totale estimée
A	Parcelle n° 1 pour partie, parcelle n° 33 pour partie, parcelle n° 36, parcelle n° 37, parcelle n° 38 pour partie.	121 961 m²
B	Parcelle n° 33 pour partie	Cuves à lixiviats (en dehors de la zone A)
C	Parcelle n° 1 pour partie (piézomètres 3 ; 4 et 12), parcelle n° 38 pour partie (piézomètres 9 et 15), parcelle n° 33 en partie (piézomètre 6 bis ; 8 ; 11 et 14)	Piézomètres (en dehors de la zone A)

Le plan parcellaire est en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 – Nature des servitudes

3.1. Champ d'application des règles

Les règles définies au point 3.2 sont applicables pour chaque zone selon le tableau suivant :

Prescriptions	Zones concernées
Restrictions relatives aux usages ou activités	Zone A
Restrictions relatives à l'utilisation des sols et du sous-sol	Zone A
Restrictions relatives à l'entretien de la végétation	Zone A
Restrictions relatives aux ouvrages et installations existantes	Zones A, B et C
Restrictions relatives aux accès	Zones A, B et C
Utilisation et surveillance des eaux souterraines	Zones A et C

3.2.Définition des prescriptions

3.2.1. Prescriptions relatives aux usages et activités

Les terrains sont compatibles avec l'usage de sa dernière période d'exploitation, soit un usage de stockage de déchets industriels

L'utilisation ultérieure des terrains devra toujours être compatible avec l'état environnemental du sol, sous-sol et de la nappe et devra demeurer compatible avec la présence et le maintien durable du confinement des déchets stockés.

Tout changement d'usage nécessitera une confirmation de la compatibilité du projet avec l'état résiduel du site par le biais d'investigations complémentaires et d'études, le cas échéant, à la charge du porteur de projet.

Tout aménagement futur sur l'emprise des terrains devra préalablement faire l'objet d'une étude de sol démontrant qu'il n'est pas de nature à remettre en cause la stabilité des digues périphériques, ni la stabilité du massif de déchets et l'intégrité du dispositif de couverture de ce dernier. Ces aménagements comme les études de sol préalable doivent préserver l'intégrité du dispositif de couverture.

Tous les usages suivants et limitativement mentionnés, seront interdits :

- usages agricoles (plantation d'espèces végétales comestibles) ;
- usages dont la vocation est de recevoir du public (crèche, jardin d'enfant…)
- terrains de camping et air pour les gens du voyage ;
- bâtiments à usage d'habitation ;
- bâtiments en vue d'une activité artisanale, commerciale ou de services ;
- toute activité de loisir ;

3.2.2. Prescriptions relatives à l'utilisation des sols et du sous-sol

Les affouillements sont interdits à l'exception de ceux liés à la gestion, l'entretien et le suivi des installations de stockage des déchets. Il est notamment interdit de modifier la topographie des terrains réaménagés ou de forer à travers les digues.

Toute construction ou ouvrage susceptible de nuire à la conservation de la couverture et à son contrôle ou de remettre en cause l'étanchéité du site est interdit.

Toute construction devra faire l'objet d'une étude géotechnique.

Tous travaux réalisés ne devront pas engendrer une augmentation de l'infiltration des eaux dans le massif de déchets.

En cas de travaux, les intervenants devront être informés de l'historique du site.

3.2.3. Prescriptions relatives à l'entretien de la végétation

Pour maîtriser les végétations en place, les opérations de tonte seront autorisées.

3.2.4. Prescriptions relatives aux ouvrages et installations existantes

Les ouvrages suivants ainsi que leur bon fonctionnement devront être préservés :

- les casiers des zones de stockage et la couverture des déchets ;
- les bassins de récupération des eaux pluviales et leur système de drainage associé ;
- les cuves de lixiviats et leur système de drainage associé ;
- les piézomètres et leurs équipements accessoires ;
- les clôtures et les portails et dispositifs de surveillance associés.

Ces équipements pourront être démantelés si leur présence n'est plus justifiée et après accord de l'inspection de l'environnement.

En cas d'endommagement ou de panne, les installations et ouvrages devront être réparés de façon à garantir le traitement des effluents ou le confinement des déchets.

3.2.5. Prescriptions relatives aux accès

Les accès sont strictement réservés à l'exploitant, au propriétaire, aux services de l'État et aux organismes mandatés intervenant dans le cadre de l'entretien et de la surveillance des sites de stockage des Dunes 2018 et de production, et à toute autre personne ou organisme bénéficiant d'une autorisation préalable de l'exploitant.

Un accès à l'ensemble des ouvrages et équipements de surveillance doit être maintenu, de façon à pouvoir réaliser des travaux de réparation, d'entretien ou de surveillance.

3.2.6. Prescriptions relatives à l'utilisation et surveillance des eaux souterraines

Tout usage des eaux souterraines, à l'exception de ceux prévus pour la surveillance du site de stockage des Dunes 2018 ou autorisé au préalable par l'administration, est interdit.

La réalisation de nouveaux ouvrages destinés à capter ou à contrôler les eaux souterraines est autorisée sous réserve d'autorisation préalable des administrations compétentes. Dans ce cas, un accès devra être créé et maintenu durant la période d'utilisation de l'ouvrage.

Les équipements de surveillance des eaux souterraines devront être maintenus et leur fonctionnement préservé.

Un accès à l'ensemble des équipements de surveillance (piézomètres) de l'installation de stockage doit être maintenu, de façon à pouvoir réaliser des travaux de réparation, d'entretien ou de surveillance.

Tout matériau ou autre aménagement susceptible d'altérer la bonne intégrité ou le bon fonctionnement des piézomètres est interdit.

La modification de l'emplacement des équipements de surveillance est réalisée après l'accord de l'exploitant et du préfet.

Article 4 – Encadrement des modifications d'usage

Dans le cadre de projet de construction ou d'aménagement en vue d'un usage différent de celui mentionné ci-dessus, une information au préfet du Pas-de-Calais sera réalisée au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols. Cette information sera accompagnée d'une étude montrant la compatibilité du site des Dunes avec l'usage envisagé.

Les études et travaux associés seront à l'initiative, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné.

Article 5 – Annexion au P.L.U. et transcription

Conformément aux dispositions de l'article L515-10 du code de l'environnement, la servitude du présent arrêté fera l'objet d'une annexion au P.L.U. de la commune de Calais.
En vertu des dispositions de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, la présente servitude devra être publiée au registre du service de publicité foncière.

Article 6 – Modalité de levée des servitudes

Les servitudes ne pourront être levées que par la suppression des causes ayant rendu nécessaire l'établissement de celles-ci.

Toute suppression ou toute modification des servitudes ne pourra se faire qu'à la requête de l'ancien exploitant des installations classées du site des Dunes, du Maire de Calais, du propriétaire ainsi que du

Préfet du département du Pas-de-Calais, dans les conditions définies par l'article L. 512-12 du code de l'environnement, notamment sous réserves de la conduire nécessaire des études ad hoc.

Par ailleurs, dans le cas particulier des sites de stockages, les servitudes d'utilité publique cessent de produire effet dès lors que les déchets sont retirés de la zone de stockage.

Article 7 – Délai et voies de recours

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille dans les délais suivants :

- par les tiers intéressés dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-Préfète de CALAIS, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Sté VENATOR FRANCE, propriétaire et exploitant, et dont une copie sera transmise au Maire de CALAIS.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- Sté VENATOR FRANCE
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de CALAIS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques- LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD DU LITTORAL
- Dossier
- Chrono
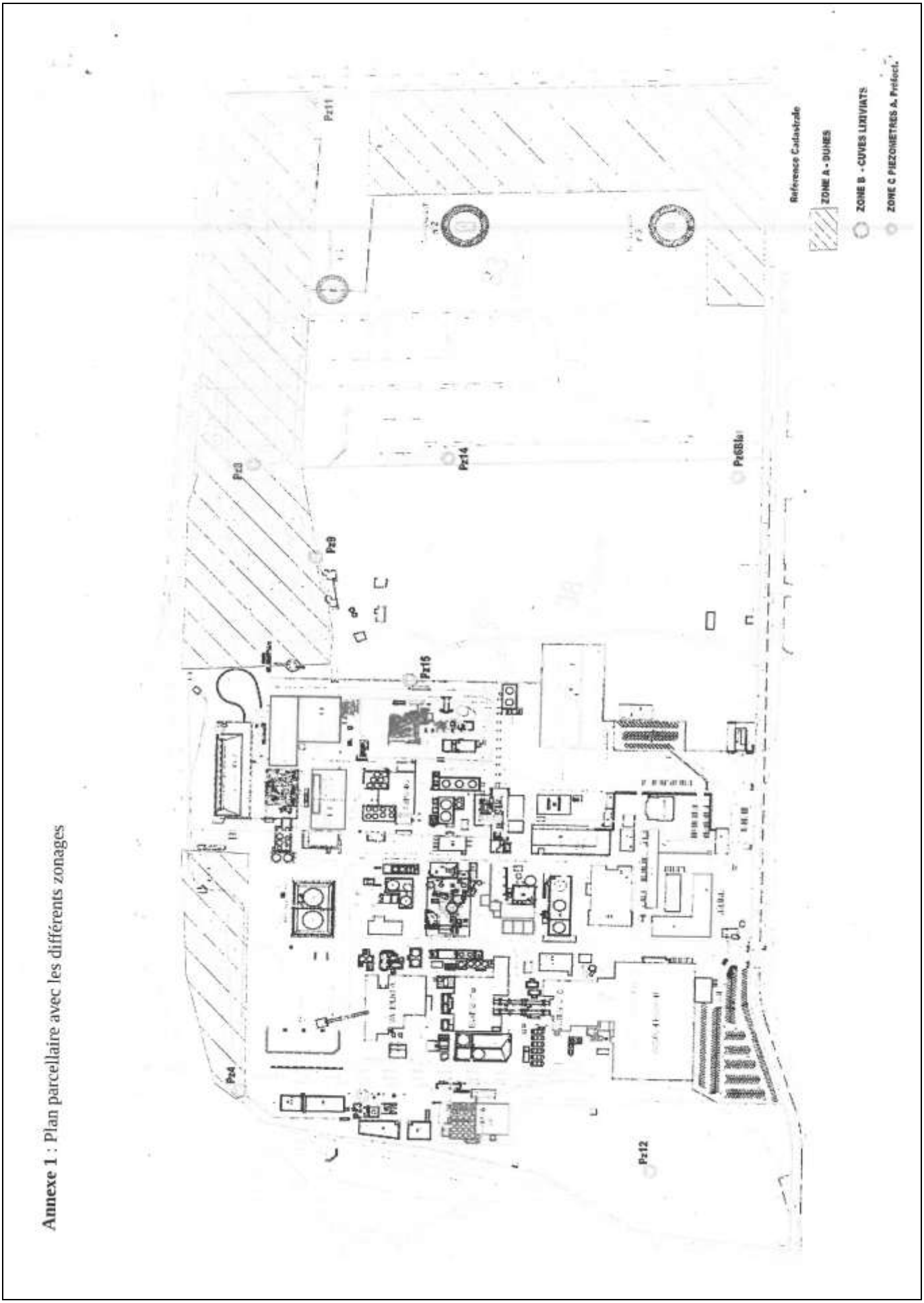
Annexe 1 : Plan parcellaire avec les différents zonages